



Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice dans les affaires l'opposant à la Société Original Travaux qui conteste la décision de résiliation du lot n°6 « Etanchéité » du marché public relatif à la construction de la crèche multi accueil – relais petite enfance
N°D2026-096

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2026.03.28/05 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour représenter la commune en justice et verser les honoraires aux avocats missionnés à cet effet,

VU la requête n°2609321-6 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 2 septembre 2026, notifiée le 4 septembre 2026, par laquelle la société Original Travaux, demande l'annulation de la décision en date du 3 juillet 2026 par laquelle la commune a prononcé la résiliation du lot 6, « Etanchéité » du marché public relatif à la construction de la crèche multi accueil – relais petite enfance, dont elle était titulaire,

Considérant la nécessité que la commune puisse défendre ses intérêts dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune de La Roche Sur Foron dans l'affaire n°2609321-6 l'opposant à la Société Original Travaux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le Cabinet ADALTYS, avocats à LYON, 55 Boulevard des Brotteaux, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher et de signer une convention d'assistance juridique en conséquence.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 22/09/26

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le 22/09/26

En mairie, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).